

Arrêt

n° 314 088 du 8 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Katrin VERHAEGEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 octobre 2023 avec la référence 113345.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 9 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. MORETUS loco Me K. VERHAEGEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde. Vous êtes originaire de Karakoçan. Vous avez étudié jusqu'en troisième secondaire. Et vous travaillez en tant qu'étudiant dans une

boulangerie et dans une boucherie. Par ailleurs, vous êtes sympathisant du parti HDP (Halkların Demokratik Partisi).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Votre âge avançant, vous décidez de quitter le pays craignant de devoir faire votre service militaire. Vous introduisez une demande de visa à destination de l'Allemagne en novembre 2021. Mais celle-ci est refusée. Votre père fait ensuite appel à des passeurs pour vous faire quitter le pays. C'est ainsi que le 17 janvier 2022, vous quittez la Turquie par avion avec votre propre passeport à destination de la Colombie où vous restez jusqu'au 22 janvier 2022. Ensuite, vous prenez un avion jusqu'en Espagne. Le jour même, vous prenez un bus à destination de la Belgique où vous arrivez le 25 janvier 2022. Le 30 mai 2022, vous introduisez une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre de devoir effectuer votre service militaire. Vous ajoutez être rejeté en Turquie car vous êtes kurde et ne pas pouvoir parler votre langue (note de l'entretien p.8). Mais, vos propos n'ont pas permis d'établir qu'il existe en votre chef un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

Premièrement, vous invoquez votre insoumission à l'appui de votre demande de protection internationale. Le Commissariat général souligne d'emblée à ce sujet que, bien que la charge de la preuve et le devoir de collaboration vous aient clairement été expliqués lors de votre entretien personnel, bien que cela vous ait explicitement été demandé et vu la facilité avec laquelle il est possible de se procurer des documents (entre autres) via le portail d'accès aux services gouvernementaux e-Devlet, vous n'avez versé, à votre dossier, aucune preuve de votre situation militaire actuelle et aucune preuve de votre insoumission, dont, par exemple, et notamment, une attestation de situation militaire, disponible sur ce portail, en ce compris pour les personnes qui n'ont pas encore effectué leur service militaire. Dans l'état actuel de votre dossier, rien ne permet d'établir que vous n'auriez pas pu bénéficier d'un sursis, obtenir une exemption ou racheter votre service militaire (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 15 avril 2022). Aussi le Commissariat général se trouve-t-il dans l'ignorance de cette situation et ne peut raisonnablement pas conclure que vous êtes un insoumis.

Si la réalité de votre insoumission n'est donc nullement étayée par des preuves documentaires, elle ne l'est pas non plus par vos dépositions, non établies à suffisance. D'ailleurs vous pensez n'avoir reçu aucun document à ce sujet (note de l'entretien p.11). Il appert donc à la lecture de votre dossier que vous n'avez pas encore été appelé pour effectuer votre service militaire. Partant, la crainte que vous invoquez à ce sujet est à qualifier de purement hypothétique.

Au vu de ce qui précède, votre situation militaire réelle et actuelle n'est en rien attestée, que ce soit par des preuves documentaires ou par vos déclarations. Vous ne démontrez pas que vous seriez, à l'heure actuelle, en situation d'obligations militaires, ni n'établissez que vous seriez, actuellement, en état d'insoumission. En conséquence, il ne peut être fait droit aux craintes par vous alléguées à ce titre et le Commissariat général estime, pour cette raison, qu'il n'y a pas lieu d'analyser plus avant les motifs qui sous tendraient votre insoumission et les conséquences qui en découleraient.

Quand à votre crainte liée à votre ethnies, vous dites être rejeté (note de l'entretien p.9), ne pas pouvoir parler en kurde et que lorsque les gens entendaient le ton de votre voix qui indiquerait votre origine, ils n'étaient pas souriants. Mais invité à être très précis sur ce dont vous avez été victime, vous vous contentez de dire qu'à l'école on vous a dit que vous deviez parler en turc (note de l'entretien p.11) et que vous étiez regardé de

travers lors d'une fête. Vous ne mentionnez aucun autre fait ou problème en raison de votre origine ethnique (note de l'entretien p.11). Signalons également que vous étiez scolarisé, que vous aviez un job d'étudiant, des amis, que votre père travaillait.

À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous allégez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, votre comportement atteste que vous n'avez pas de crainte en Turquie. En effet, vous arrivez en Belgique le 25 janvier 2022. Et, vous attendez le 30 mai 2022 avant d'introduire une demande de protection. Il n'est absolument pas cohérent que vous attendiez autant de temps avant de demander une protection alors qu'il s'agit là de la raison de votre départ de Turquie.

Ajoutons que si vous dites être sympathisant du HDP dont vous ignorez la signification (note de l'entretien p.4), vous n'invoquez aucune crainte ou problème avec vos autorités pour cette raison (note de l'entretien pp.4, 6 et 9).

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Turquie.

Et si vous avez demandé à recevoir les notes de l'entretien, vous ne faites part d'aucune remarque après avoir reçu celles-ci.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de bienfondé des craintes invoquées. En effet, elle constate que le requérant ne livre aucun élément de nature à convaincre de la réalité de sa situation militaire actuelle et de son insoumission alléguée. En outre, elle estime que les propos imprécis du requérant ne permettent pas d'établir qu'il a été, du seul fait de son ethnie kurde, persécuté ou victime d'atteinte grave dans son pays d'origine. En outre, elle considère, sur la base des informations qu'elle dépose au dossier administratif, qu'il n'est pas permis de conclure actuellement à l'existence d'une situation de persécution systématique à l'égard des Kurdes en Turquie. Par ailleurs, elle souligne que le requérant n'invoque aucune crainte en lien avec sa sympathie pour le parti *Halklarin Demokratik Partisi* (ci-après dénommé HDP). Enfin, elle relève la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique.
<https://www.bing.com/search?msbd=%257B%2522Intent%2522%253A%2522None%2522%252C%2522triggeringMode%2522%253A%2522Explicit%2522%257D&q=Halklarin%20Demokratik%20Partisi>

4. La partie requérante invoque la violation de plusieurs dispositions légales et de moyens de droit, particulièrement des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également "[l'] excès ou [le] détournement de pouvoir" dans le chef de la Commissaire générale.

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. Par le biais d'une note complémentaire, mise au dossier de procédure le 10 septembre 2023, la partie requérante fait parvenir au Conseil plusieurs informations relatives en substance au service militaire et à la situation des Kurdes en Turquie (pièce 21 du dossier de procédure).

6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée.

9. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible d'inverser le sens de la décision attaquée.

9.1. Ainsi, le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision attaquée permettant de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte qu'allègue le requérant du fait de son refus d'effectuer son service militaire en Turquie.

En effet, la partie requérante se limite, en substance et de manière générale, à contester l'appréciation de la partie défenderesse et à insister sur les conséquences liées aux refus d'une telle obligation, sans toutefois apporter un quelconque commencement de preuve concernant la situation militaire personnelle et actuelle du requérant, alors qu'il ressort pourtant du rapport du 15 avril 2022 émanant du Centre de documentation et de recherche de la partie défenderesse (ci-après dénommé le Cedoca), intitulé « COI Focus - Turquie - Le service militaire », que des attestations de situation militaire sont disponibles sur un portail d'informations en ligne (pièce 15/2 du dossier administratif, pages 5 et 6). Quant à l'absence d'un tel document, la partie requérante n'apporte pas la moindre explication convaincante dans sa requête et n'apporte pas davantage d'autre élément pertinent susceptible d'éclairer concrètement le Conseil sur la situation personnelle et actuelle du requérant, les propos tenus par celui-ci au cours de son entretien personnel étant insuffisamment étayés à cet égard (notes de l'entretien personnel du 27 juin 2023, page 11 notamment). La seule circonstance selon laquelle le requérant a atteint l'âge pour effectuer son service militaire ne permet pas d'aboutir à une appréciation différente.

En conséquence, l'argumentation de la partie requérante relative en substance aux objecteurs de conscience ou aux différents agissements de l'armée turque (requête, pages 5 à 13) manque de pertinence et ne repose sur aucun fondement concret en l'espèce, la situation militaire actuelle du requérant ne pouvant pas être tenue pour établie au vu des constats qui précèdent. Pour cette même raison, le rapport d'ordre général cité par la partie requérante dans sa note complémentaire du 10 septembre 2024, rappelant en substance qu'aucune disposition n'est prévue en Turquie pour les objecteurs de conscience (pièce 21 du dossier de procédure, page 1), se révèle de même inopérant dans le présent cas d'espèce.

9.2. S'agissant ensuite des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés du fait de son ethnité kurde dans son pays d'origine, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les propos tenus à ce sujet par le requérant se montrent imprécis et considère également que celui-ci ne démontre pas avoir été victime, du fait de son appartenance ethnique, à des faits assimilables à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (notes de l'entretien personnel du 27 juin 2023, pages 9 et 11).

À cet égard, la partie requérante se réfère à un rapport d'ordre général relatif aux discriminations faites aux Kurdes en Turquie. Dans sa note complémentaire du 10 septembre 2024, elle fait encore parvenir au Conseil différentes informations à cet égard (pièce 21 du dossier de procédure, pages 2 et 3). Toutefois, ces informations, bien qu'il n'est pas contesté en l'espèce qu'elles doivent inciter à la prudence, ne permettent pas d'invalider l'appréciation effectuée par la partie défenderesse sur ce point – et à laquelle le Conseil se rallie – selon laquelle il n'est pas permis de conclure, sur la base des informations figurant à cet égard au dossier administratif (pièce 15/2 du dossier administratif), que tout Kurde nourrirait, du seul fait de son appartenance à cette ethnité, une crainte fondée de persécution en Turquie. En outre, la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de discriminations à l'égard de personnes kurdes, ne suffit pas à établir que toute personne d'ethnité kurde en Turquie a des raisons de craindre d'être persécutée. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas davantage.

9.3. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant n'a invoqué, au cours de son entretien personnel, aucune crainte en lien avec sa simple sympathie pour le parti HDP. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant n'a rencontré, de ce fait, aucun problème dans son pays d'origine et qu'en outre, il ignore précisément la signification même de l'acronyme dudit parti (notes de l'entretien personnel du 26 juin 2023,

pages 4, 6 et 9). Dans sa requête, la partie requérante ne se prononce nullement sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

9.4. En outre, si la partie requérante reproche à la Commissaire générale de n'avoir pas interrogé le requérant quant à la tardiveté avec laquelle il a introduit sa demande de protection internationale en Belgique, le Conseil constate cependant que la partie requérante n'avance elle-même, à l'appui de son recours, pas la moindre explication de nature à justifier ce retard. En outre, ainsi qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée et des constats exposés *supra*, cet élément ne fonde pas, à lui seul, le refus de la demande de protection internationale du requérant. À cet égard, le Conseil mentionne que si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la Commissaire générale à douter de la bonne foi du requérant, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Or, au vu des développements qui précèdent, la partie requérante n'établit pas le bienfondé des craintes invoquées et le Conseil n'aperçoit pas davantage d'autre élément qui pourrait fonder, dans le chef du requérant, une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

9.5. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

9.6. Quant aux documents compris dans la note complémentaire de la partie requérante (pièce 21 du dossier de procédure), le Conseil les a déjà appréciés au point 9.1 et suivant du présent arrêt ; ils ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

9.7. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

10. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son

pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

13. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS